



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 11/07/2024

Références : ENV.D.24-0331

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

R.M.B – MONSIGNY

RÉCUPÉRATION MÉTALLURGIQUE BRETONNE

Lieu dit « QUILLIVOUDEN »

PLOUGONVEST (29400)

Code AIOT : 0005501076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement R.M.B.-MONSIGNY implanté au lieu dit « Quillivouden » à Plougourvest (29400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site RMB MONSIGNY s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage."

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R.M.B.- MONSIGNY
- Quillivouden 29400 Plougourvest
- Code AIOT : 0005501076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RMB MONSIGNY exerce plusieurs activités dans l'établissement exploité à Plougourvest notamment un centre de tri/regroupement de déchets, (métaux, papiers/cartons, DIB,...) mais aussi un centre de véhicules hors d'usage (VHU). C'est au titre de son activité de centre VHU que l'établissement est contrôlé en particulier ses modalités de dépollution des véhicules contenant des fluides dans les circuits de climatisation.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant AP 2018	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Cahier des charges joint à l'agrément VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Emissions de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
8	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle de l'activité de dépollution des VHU de l'établissement RMB MONSIGNY conduit à constater des écarts à la réglementation sur quasiment l'ensemble des points de contrôle. L'établissement n'est pas en mesure d'exercer cette activité tant que les installations ne sont pas mises en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant AP 2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Retrait des fluides frigo
Prescription contrôlée : 1° (...) Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; (...)
Constats : La société RMB MONSIGNY est autorisée, par arrêté préfectoral n°23-11AI du 04/10/2011 complété, à exploiter un établissement qui regroupe plusieurs activités dont le traitement des véhicules hors d'usage (VHU) sur une aire imperméabilisée dédiée de 865 m ² . Le jour du contrôle, une dizaine de VHU est présente sur l'installation. Un local est dédié à la dépollution des VHU dans lequel un VHU est en cours de dépollution par un opérateur. Un équipement de vidange des fluides frigorigènes est présent dans le local. Toutefois son état d'empoussièrement laisse penser qu'il n'a pas servi depuis longtemps. Il faut le nettoyer pour arriver à lire les plaques de références de l'équipement. Le fonctionnement de l'équipement n'est pas testé et ne permet pas de conclure au bon état de marche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant pour attester le bon état de fonctionnement de l'équipement de vidange des fluides frigorigènes
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cahier des charges joint à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité de catégorie V
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé (contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route).
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement pendant le contrôle. De même, l'opérateur employé dans les fonctions de dépollution des véhicules dans l'établissement ne dispose pas non plus d'attestation de capacité délivrée par un organisme agréé qui vérifie que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et possède les outillages appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cahier des charges joint à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité au cahier des charges VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité (...)
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le document de vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des sites d'entreposage des fluides frigo
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant présente le plan général des installations qui se trouve dans le local d'accueil du site. Le plan fait figurer le local de dépollution des VHU et les risques associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités vidange : étanchéité & contrôle pression de la cuve de stockage
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.(...)
Constats : L'équipement de vidange des fluides est présent dans l'installation mais l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un certificat de contrôle de son étanchéité. L'exploitant indique qu'il pèse la bouteille où les fluides sont recueillis et stockés pour savoir si elle est pleine et doit être changée. Aucun autre contrôle n'est effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage à l'abri et d'une durée inférieure à 6 mois
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.(...).Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
Constats : Les bouteilles pleines, contenant les fluides, sont entreposées à l'air libre derrière des conteneurs dans un coin des installations. On peut en compter 4 au milieu d'autres déchets divers. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un bordereau d'enlèvement de ces déchets dangereux. De plus il indique que le délai de 6 mois d'entreposage des bouteilles est largement dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : (...) Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;
Constats : Les bouteilles contenant les fluides ne sont pas étiquetées. Il n'y figure ni nom du fluide, ni code déchet ni pictogramme de mention de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Pendant le contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter son registre de déchets sortants. Il utilise l'application Track déchets. Mais à l'issue du contrôle, il a transmis par mail à l'IIC un extrait de son registre correspondant au mois de décembre 2023. Par sondage des lignes relatives aux VHU sont contrôlées et le registre contient les informations prévues par la réglementation. L'inspection note qu'aucune information concernant le traitement des fluides frigorigènes n'y figure. À ce sujet, l'exploitant indique dans son mail que : « En ce qui concerne le BSD pour les fluides frigorigènes, nous sommes dans l'incapacité de vous le délivrer. En effet n'ayant plus de personnel habilité, nous ne pouvons pas faire traiter nos bouteilles, car il n'y a pas de numéro d'habilitation. »
Type de suites proposées : Sans suite